



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon
Note de pratique (en matière criminelle)
Titre : Interdictions de publication

Date de délivrance : 12 juin 2017

En vigueur : 30 juin 2017

Référence : *Interdictions de publication* (note de pratique en matière criminelle 30 juin 2017)

La Cour se préoccupe de plus en plus de la consignation rigoureuse des interdictions de publication. Deux changements s'imposent donc en l'espèce :

1. La Couronne et la défense devraient toutes deux décrire, sur la page couverture de leur mémoire, les interdictions de publication ordonnées en Cour d'appel ou par le tribunal inférieur qui sont en vigueur au moment du dépôt. La description devrait préciser à la fois la disposition législative (ou la compétence inhérente) qui autorise l'interdiction ainsi que le libellé précis de l'interdiction.
2. La Couronne et la défense devraient toutes deux être prêtes à traiter, à l'audition de l'appel ou en cabinet, de l'existence et de la nature des interdictions de publications en vigueur.

Il incombe aux parties à l'appel d'aviser la Cour de toute interdiction de publication en vigueur. Lorsqu'existent des interdictions de publication, les mémoires qui n'en font pas mention en page couverture seront rejetés par le greffe.

Sharon Kerr

Registraire de la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle note de pratique.